

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/484

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

MJ NICOLAS, Greffier lors des débats

ARRET du 03 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 31 Juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 30 Août 2007

Ordonnance de clôture/fixation protocole 31 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ...

demeurant ...

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ...

demeurant ...

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 19 novembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 03 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations hors mariage de Y et de X est née l'enfant C, le ..., reconnue par ses deux parents.

Par requête déposée le 28 mars 2007, X a sollicité du tribunal de première instance l'autorité parentale exclusive sur l'enfant, la fixation de sa résidence à son domicile, l'octroi au père d'un droit de visite et d'hébergement libre, la fixation de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de la somme mensuelle de 50.000 FCFP, portée à 60.000 FCFP à l'audience, et la condamnation du père aux dépens, dont distraction au profit de l'avocat.

Y sollicitait l'autorité parentale conjointe, un droit de visite et d'hébergement classique et il offrait 35.000 FCFP par mois de pension alimentaire pour l'enfant.

Par jugement du 31 juillet 2007, le tribunal de première instance de NOUMEA a :

- maintenu l'autorité parentale conjointe des parents sur l'enfant,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère,
- accordé au père, à défaut d'accord amiable, un droit de visite et d'hébergement classique, une fin de semaine sur deux du vendredi soir au lundi matin à la reprise des cours, et la moitié des vacances scolaires,
- fixé à compter de la décision une pension alimentaire mensuelle de 35.000 FCFP par mois, indexée, à la charge du père pour sa part contributive à l'entretien de l'enfant, prestations familiales en sus,
- fixé les unités de valeur de l'avocat et dit que les parties conserveront leurs dépens, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire.

Le tribunal de première instance a retenu les ressources et charges des parties comme suit :

- X exerce la profession de patentée en transport d'enfants, pour un revenu mensuel de 65.660 FCFP ; elle est hébergée par sa mère.
- Y, agent de la police nationale, perçoit un salaire net imposable de 336.296 FCFP, est marié avec une femme qui travaille pour un salaire de 280.000 FCFP et dont il a deux enfants.

Son loyer s'élève à 80.000 FCFP et il paie un crédit voiture de 49.425 FCFP.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 30 août 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, appel limité à la pension alimentaire.

Par requête déposée le 12 septembre 2007, X a de nouveau interjeté appel de cette décision, signifiée le 28 août 2007.

Les deux dossiers ont été joints par ordonnance du 19 septembre 2007 du magistrat de la mise en état.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 28 septembre 2007, l'appelante sollicite la fixation de la pension alimentaire due pour l'entretien de l'enfant à 50.000 FCFP par mois, indexée, compte tenu des ressources et charges du père et de ses propres ressources et charges, outre une indemnité de procédure de 63.000 FCFP et aux dépens.

Par écritures déposées le 31 octobre 2007, l'intimé conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 125.000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL.

Y estime en premier lieu que X ne justifie pas de ses véritables ressources, par la production de la seule déclaration de revenus de 2005 et non de celle de 2006, que les prestations fournies étant souvent payées en espèces, X aurait dû produire sa comptabilité.

Il fait valoir par ailleurs qu'il est séparé de son épouse, et qu'en conséquence, il ne dispose plus pour vivre que de son salaire de 341.47 FCFP tout en ayant les mêmes charges que précédemment, auxquelles viendront s'ajouter les pensions alimentaires des deux enfants issus de son mariage.

Il verse aux débats une attestation de son épouse, du 31 octobre 2007, qui déclare ne plus vivre avec Y, d'un commun accord, depuis le 1er septembre 2007.

Le dossier a fait l'objet d'un protocole procédural, l'affaire étant fixée au 19 novembre 2007.

Par écritures déposées le 16 novembre 2007, l'appelante maintient ses demandes et verse aux débats une déclaration de ressources d'un montant de 1.601.184 FCFP, et mentionnant ses charges professionnelles annuelles de 511.739 FCFP, outre une attestation d'assurance ainsi que des quittances relatives à sa fille C.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que les dispositions relatives à l'autorité parentale, au droit de visite et d'hébergement du père, non contestées et qui sont conformes à l'intérêt de l'enfant, seront confirmées ;

Attendu que X a produit en appel ses relevés bancaires pour la période de janvier à septembre 2007, faisant apparaître des versements de chèques pour un montant total de 826.340 FCFP, soit une moyenne mensuelle de 91.920 FCFP ;

Attendu que, eu égard aux ressources et charges des parties, exposées ci dessus, notamment aux éléments fournis devant la Cour par l'appelante, à la séparation du couple formé par l'intimé et son épouse, et aux nouvelles charges que cette séparation va entraîner, la somme de 35.000 FCFP fixée par le premier juge, apparaît satisfaisante et sera confirmée ;

Attendu que l'appelante qui bénéficiait de l'aide judiciaire en première instance, ne l'a pas sollicitée en appel et a changé de conseil, qu'elle succombe en son appel, que l'équité ne commande pas de faire droit à sa demande de frais irrépétibles, qui sera rejetée, de même que celle présentée par Y ;

Attendu que l'appelante supportera les dépens d'appel, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL, que les dépens de première instance demeureront tels que fixés par le premier juge ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels de X recevables et mal fondés,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Déboute les parties de leur demande de frais irrépétibles,

Dit que X supportera les dépens d'appel, dont distraction au profit de la société d'avocats JURISCAL.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT